

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 AVRIL 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONI DI I MISURI D'ACCUMPAGNAMENTU
DI I PULITICHI DI MAISTRIA DI L'ENERGIA È DI
L'ENERGII RINNUVEVULI DI L'AUE
ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté, le 26 mai 2016, la délibération n° 16/109 AC le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse (PPE), ci-jointe, et la délibération n° 22/125 AC approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE).

Lors de la session du 30 mars 2023, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le rapport n° 57 visant à l'« *Actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE)* ».

Le rapport et la délibération ciblaient explicitement une modification de la mesure 1.1 du guide des aides.

Un amendement a été adopté dans le but de modifier également les mesures 2.1 et 3.1, destinées à soutenir le raccordement des bâtiments aux réseaux de chaleur et de froid.

Ces modifications des points 2.1 et 3.1 pourraient être juridiquement contestées sur la forme car pouvant être considérées comme un « cavalier législatif ». En conséquence, le présent rapport permet de sécuriser juridiquement la procédure en proposant à l'Assemblée de Corse de modifier les mesures 2.1 et 3.1 du règlement d'aides.

Les modifications proposées :

Les mesures 2.1 et 3.1 précisent dans deux articles les « *conditions d'accès à la mesure* » et les « *exclusions* » applicables.

Dans les « *conditions d'accès à la mesure* » il est indiqué que « *le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* » ; alors que dans le chapitre relatif aux « *exclusions* » il est écrit que sont exclus du dispositif d'aides « *les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* » mais aussi que sont exclus « *les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession* ».

Ces trois formulations différentes pour un même objectif induisent une difficulté d'interprétation pour les bénéficiaires potentiels de l'aide. De plus dans les « *conditions d'accès à la mesure* », il n'est pas opportun d'inscrire un motif d'exclusion puisque cela est prévu dans l'article dédié aux « *exclusions* ».

Il est proposé de clarifier la rédaction du règlement d'aides des deux mesures 2.1 *Secteur non concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid* », et 3.1 - « *Secteur concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid* ».

Une seule rédaction sur les trois est ainsi conservée dans le chapitre relatif aux « *exclusions* » afin de préciser que sont exclus « *les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession* »

Il est précisé que cette modification purement rédactionnelle n'entraîne aucune conséquence budgétaire.

Les modifications apportées aux articles 2.1 et 3.1 du règlement des aides sont donc les suivantes :

Mesure 2-1 : Secteur non concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid

Article « conditions d'accès à la mesure » :

SUPPRIMER : « *Le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* »

Article « exclusions » :

SUPPRIMER : « *Les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* »

Mesure 3-1 : Secteur concurrentiel Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid

Article « conditions d'accès à la mesure » :

SUPPRIMER : « *Le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* »

Article « exclusions » :

SUPPRIMER : « *Les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.